

de chèques postaux perçoivent une prime de technicité dont le taux mensuel est fixé à 640 francs CFA.

ART. 5. — Une indemnité pour travail spécial dont le taux est fixé à 240 francs CFA. par mois peut être allouée aux personnels visés à l'article 1^{er} du présent décret, lorsque les intéressés sont affectés dans un centre de contrôle des articles d'argent ou dans un centre de contrôle de la caisse d'épargne postale et chargés des travaux ci-après :

a) Centre de contrôle des articles d'argent :

Mesures à prendre en cas d'apparition au contrôle de faux titres non déclarés en recette ou de mandats falsifiés après émission. Visa pour date des mandats périmés. Enquêtes pour irrégularités constatées par le service du contrôle des émissions. Réclamations pour paiements contestés faux acquis, double paiements, oppositions, saisies-arrêts. Etablissement des autorisations de paiement.

b) Agence comptable de la caisse d'épargne.
Contrôle Succursales de la caisse d'épargne :

Travaux exigeant une connaissance approfondie de la réglementation, tels que : enquêtes, instruction des réclamations, affaires contentieuses, oppositions, saisies-arrêts, délivrance des autorisations de remboursement; examen des dossiers des sociétés et de succursales, contraventions pour double livret, centralisation des travaux de l'inventaire et de la déchéance trentenaire, correction des avoirs nets, surveillance et apurement des débats; tenue des comptes divisionnaires et de comptes spéciaux.

ART. 6. — Dans ce cas où certains des personnels visés à l'article premier ci-dessus assurent la transmission ou la réception des radiotélégrammes (service radio-maritime); ils peuvent recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 240 francs par mois.

ART. 7. — Il peut être alloué aux personnels visés à l'article 1^{er} du présent décret lorsqu'ils effectuent des travaux de soudure de câble sous plomb dans les conditions particulièrement insalubres ou dangereuses; une indemnité dont le montant est fixé à 15 francs CFA. par demi-journée de travail effectif.

ART. 8. — A titre dérogatoire, les indemnités prévues aux articles II, IV, V, VI et VII pourront être octroyées aux contractuels et agents permanents régulièrement investis des fonctions correspondantes.

ART. 9. — Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958.

ART. 10. — Le Ministre des Finances et le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 1^{er} avril 1958.

N. GRUNITZKY.

DECRET N° 58-43 du 2 avril 1958 portant délégation au Ministre des Travaux, des Mines, des Transports, de l'Economie et du Plan en matière d'application de la convention avec l'UNELCO.

Le Premier Ministre;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1953;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre;

Vu la convention et le cahier des charges annexé, passé entre le territoire du Togo et la Société Industrielle Coloniale en date du 11 juin 1931, modifiés le 24 décembre 1931, le 26 août 1937, le 23 septembre 1937, le 27 février 1939, le 4 octobre 1943, le 18 décembre 1947, le 22 février 1952;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Ministre des Travaux Publics est habilité à prononcer les amendes prévues à l'article 30 du cahier des charges pour la concession de distribution d'énergie électrique.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo, sera rendu exécutoire par l'affichage dans les bureaux du cercle et de la mairie de Lomé.

Fait à Lomé, le 2 avril 1958.

N. GRUNITZKY.

ARRETE N° 70-PM-MF du 26 mars 1958 portant institution d'une indemnité de responsabilité au profit des receveurs de l'enregistrement et du timbre en fonction au Togo.

Le Premier Ministre;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1953;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu la décision ministérielle n° 57/FN. du 19 juillet 1957 portant nomination d'un receveur de l'enregistrement et du timbre;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 840-53/P. du 1^{er} décembre 1953 instituant au profit des agents du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre au Togo une prime de rendement;

Vu les prévisions budgétaires;

Sur l'avis du ministre des finances;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité de responsabilité est attribuée au receveur de l'enregistrement et du timbre en fonction au Togo.

ART. 2. — Cette indemnité est exclusive de toutes rémunérations forfaitaires ou autres pour travaux supplémentaires de quelque nature qu'elles soient. Par contre, elle ne fait pas obstacle au paiement des primes de rendement.

ART. 3. — Le montant de l'indemnité de responsabilité est fixé à 1,5% du montant des opérations de recettes effectuées au cours de chaque mois écoulé et dûment comptabilisées par le receveur de l'enregistrement et du timbre.

ART. 4. — L'indemnité de responsabilité est payée mensuellement sur production d'un état mensuel des opérations de recettes effectuées certifié exact par le service du Trésor.

ART. 5. — Le présent arrêté, applicable à compter du 25 juillet 1957, date à laquelle la séparation des fonctions autrefois conjointes de conservateur de la propriété foncière et receveur de l'enregistrement et du timbre a été réalisée, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mars 1958.

N. GRUNITZKY.

ARRETE No 72/PM/MTP. du 27 mars 1958 portant délégation du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, de l'Economie et du Plan en matière d'application de la convention avec l'UNELCO.

Le Premier Ministre;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1953;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu la convention et le cahier des charges annexé, passé entre le territoire du Togo et la société industrielle coloniale en date du 11 juin 1931, modifiés le 27 février 1931, le 24 décembre 1931, le 26 août 1937, le 23 septembre 1937, le 27 février 1939, le 4 octobre 1943, le 18 décembre 1947, le 22 février 1952;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée au Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, de l'Economie et du Plan pour prononcer les amendes prévues à l'article 30 du cahier des charges pour la concession de distribution d'énergie électrique.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo, sera rendu exécutoire par l'affichage dans les bureaux du cercle et de la mairie de Lomé.

Lomé, le 27 mars 1958.

N. GRUNITZKY.

ARRETE No 47/PM-FP. du 29 mars 1958 complétant l'arrêté n° 146-52/P. du 13 février 1952 portant répartition et classement des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs et locaux.

Le Premier Ministre;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1953;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu l'arrêté n° 2/PM. du 27 septembre 1956 fixant les attributions des Ministères en matière de personnel;

Vu l'arrêté n° 146-52/P. du 13 février 1952, portant répartition et classement des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs et locaux;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} janvier 1958, les corps ci-après désignés sont rangés parmi les cadres supérieurs ouvrant droit aux avantages prévus à l'article 4 de l'arrêté n° 146-52/P. du 13 février 1952, portant répartition et classement des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs et locaux :

TRAVAUX PUBLICS

Corps des adjoints techniques mécaniciens
Corps des conducteurs de travaux,

TOPOGRAPHIE

Corps des agents techniques

AGRICULTURE

Corps des conducteurs

METEOROLOGIE

Corps des adjoints techniques

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Corps des receveurs et chefs de centre

Corps des contrôleurs du service général

Corps des contrôleurs des installations électromécaniques.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mars 1958.

N. GRUNITZKY.

Affaires courantes

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

No 68/PM du :

19 mars 1958. — Pendant l'absence du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique; chargé de mission à Paris, M. Méatchi Antoine, Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts, est chargé de l'expédition des affaires courantes dudit Ministère.

Sa signature sera précédée de la mention :

Pour le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique absent :